



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2024 / 12
R.G. Trib. Trav. 18/439/A
Date du prononcé 9 janvier 2024
Numéro du rôle 2021/AL/196
En cause de : INASTI -Services centraux C/ A

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège DIVISION LIEGE

CHAMBRE 1ère

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – indépendants – pension -cumul des revenus
du travail

COVER 01-00003653592-0001-0017-01-01-1



EN CAUSE :

INASTI -Services centraux, BCE 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES,
Quai de Willebroeck, 35,
partie appelante,
ayant comparu par Maître

CONTRE :

Monsieur **A**

partie intimée,
ayant comparu par Maître

EN PRESENCE DE

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP), BCE 0206.738.078, Esplanade de l'Europe 1, 1060
SAINT-GILLES, Tour du Midi,
partie intimée,
ayant pour conseil Maître
partie intimée,
ayant comparu par Maître

•
• •



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 novembre 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. 18/439/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 22 mars 2021 et notifiée à l'intimée le 31 mars 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 30 mars 2021 et de nouveau redéposé le 7 novembre 2023 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 30 mai 2023 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 31 mai 2023, fixant la cause à l'audience publique de la 1ère chambre du 07 novembre 2023 ;

- les conclusions avec inventaire de l'appelante remises au greffe de la Cour le 20 septembre 2023;

- le dossier de l'appelante et ceux des deux intimés remis à l'audience du 7 novembre 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 7 novembre 2023.

Madame S , Substitut de l'auditeur du travail de Liège, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 6 décembre 2022 a donné son avis oralement, à la même audience, après la clôture des débats.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

•

• •

PAGE 01-00003653592-0003-0017-01-01-4



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. A. est né le 1953. Il a travaillé toute sa carrière en Belgique, dans le cadre d'une carrière mixte : d'abord comme travailleur salarié puis en qualité de travailleur indépendant.

Le 18 février 2008, le SFP a adressé à M. A. un aperçu de carrière, en lui indiquant qu'il pouvait contrôler ces données et si nécessaire les faire corriger. Pour l'année 1969, aucune donnée n'apparaît dans ce relevé de la carrière.

Le 2 avril 2012, M. A. a formé une demande de pension auprès du SFP avec prise de cours au 1er mars 2013.

Par décision du 14 décembre 2012, le SFP a octroyé à M. A. une pension de retraite de travailleur *salarié* à partir du 1^{er} avril 2013. Le relevé de carrière annexé à la décision ne mentionne aucune prestation durant l'année 1969. Cette décision précise encore que si M. A. souhaite bénéficier de cette pension, il doit communiquer sa déclaration d'activité (modèle 74).

Par décision du 28 janvier 2013, l'INASTI a octroyé à M. A. un droit de pension en *régime indépendant* à partir du 1^{er} avril 2013. La décision mentionne que la pension de retraite est non payable au motif que M. A. n'avait pas communiqué de déclaration d'activité (modèle 74).

M. A. a communiqué sa déclaration d'activité (engagement à n'exercer une activité professionnelle que dans les limites autorisées par la réglementation) le 8 juillet 2013.

Suite à cette communication, par décision du 2 août 2013, le SFP a octroyé à M. A. un droit à la pension de retraite de travailleur salarié à partir du 1^{er} janvier 2014. A nouveau, le relevé de carrière annexé à la décision ne mentionne aucune prestation durant l'année 1969.

De son côté, l'INASTI a octroyé à M. A. une pension de retraite de travailleur indépendant au 1er janvier 2014 (pièce 8 du dossier du SFP).

Par la décision du 13 novembre 2017, l'INASTI a décidé de suspendre le paiement de sa pension en totalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et à concurrence de 6% pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Cette décision est motivée comme suit :



« Monsieur A.,

Par sa décision notifiée le 11 octobre 2013, l'Institut national vous a octroyé une pension de retraite d'un montant annuel de 9.954,05 EUR et un bonus de retraite de 716,78 EUR au 1^{er} janvier 2014.

Pour obtenir le paiement de cette pension, vous vous êtes engagé à n'exercer une activité professionnelle que dans les limites autorisées par la réglementation en la matière.

(...)

Il ressort des données communiquées par l'Administration des Contributions que vous avez bénéficié de revenus professionnels d'un import annuel de 17.089,89 [EUR] pour l'année 2015 alors que la limite autorisée pour cette année est fixée à 6.234,00 EUR.

De plus, il ressort que la limite autorisée a également été dépassée de 6% en 2016 car vous avez bénéficié de revenus professionnels d'un import annuel de 6.595,91 EUR alors que la limite autorisée pour cette année est fixée à 6.238,00 EUR. »

Il s'agit de la première décision litigieuse.

Par courrier de son conseil du 4 mai 2018 (pièce 9 du dossier du SFP), M. A. a demandé la révision du calcul de ses années de travail en qualité d'ouvrier afin de retenir qu' « il a travaillé [en qualité de travailleur salarié] du 1^{er} février 1969 au 31 décembre 1969 à concurrence de 280 jours avec un salaire équivalent au salaire horaire retenu pour l'année 1970 ».

Par courrier du 23 mai 2018, le SFP a répondu qu'il n'était plus possible de consulter la déclaration originale de l'employeur à l'ONSS pour l'année 1969.

Par la décision litigieuse du 26 juillet 2018, le SFP a réclamé à M. A. le remboursement de la somme de 14 968,35 EUR.

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

Suite à cette décision, le SFP a procédé à des retenues sur les prestations versées.

M. A. a contesté la décision de l'INASTI du 13 novembre 2017 devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 13 février 2018 (R.G. n°18/439/A).



Il a par ailleurs contesté la décision du SFP du 26 juillet 2018 devant le même Tribunal, par une requête du 14 août 2018 (R.G. n°18/2484/A).

Par son jugement du 22 février 2021, le Tribunal a

- ordonné la jonction des causes
- Dit pour droit que l'année 1969 devait être prise en compte pour l'établissement du calcul de la carrière du demandeur, laquelle atteint ainsi 45/45ème au jour de la prise de cours de la pension
- Dit par conséquent les recours recevables et fondés et a mis les décisions litigieuses entreprises à néant en toutes leurs dispositions.

Il a également condamné les parties défenderesses aux dépens.

Le SFP a interjeté appel de ce jugement par une requête du 22 mars 2021. Cet appel a donné lieu à une procédure concernant le volet *salarié* diligentée devant la chambre 2 E de notre Cour, dans laquelle le SPF a fait intervention volontaire conservatoire

L'INASTI a également interjeté appel de ce jugement par une requête du 22 mars 2021 (R.G. n°2021/AL/196). C'est cette seconde procédure d'appel, dans un premier temps renvoyée au rôle de la 1ère chambre, qui est actuellement traitée. Elle porte sur la volet indépendant de la pension de M. A.

Par son arrêt du 7 avril 2023, la chambre 2 E de notre Cour a tranché le volet salarié du litige (dirigé contra la décision du SPF du 26 juillet 2018) dans un arrêt qui mettait en cause le SPF et M. A. en présence de l'INASTI, de telle sorte que ses enseignements sont opposables aux trois parties.

Plusieurs passages de cette décision sont pertinents pour la résolution du présent litige :

« 18

Depuis 2015, l'application combinée des articles 64, §2 et 64, §4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés permet au bénéficiaire d'une pension de la cumuler sans limite avec des revenus professionnels, sauf si le pensionné est âgé de 65 ans ou plus ou, s'il est plus jeune, s'il prouve une carrière d'au moins 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite.

19

En l'espèce, Monsieur A. n'était pas âgé de 65 ans en 2015 et 2016.



Pour bénéficier de la possibilité de cumuler de manière illimitée sa pension et des revenus professionnels, il devait donc démontrer une carrière d'au moins 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite.

Le SFP comme l'INASTI estiment que le relevé de carrière de Monsieur A. ne démontre pas 45 années de carrière, ce qui a engendré l'application d'une limitation aux revenus professionnels qu'il a promérité postérieurement à sa mise à la pension et *in fine* la décision litigieuse récupérant l'indu résultant du dépassement de cette limitation en 2015 et 2016.

20

A titre principal, Monsieur A. soutient qu'il démontre 45 années de carrière et qu'il pouvait donc cumuler sans limite sa pension de retraite et des revenus professionnels.

A titre subsidiaire, il invoque le caractère discriminatoire de la réglementation.

(...)

6.4 Fondement du recours originaire

6.4.1 Légalité de la décision litigieuse

a) Principes

27

Conformément à l'article 8.4 du Code civil, il appartient à l'assuré social qui réclame le bénéfice d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation¹.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

28

En vertu de l'article 32, §1^{er}, b), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues.

b) Application en l'espèce

29

Monsieur A. soutient que, du 1^{er} février au 31 décembre 1969, il a travaillé pour la société E., concessionnaire de marque Opel, en qualité de travailleur salarié et donc dans le cadre d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite.

¹ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 381.



Il lui appartient donc d'établir que des cotisations de sécurité sociale de pension ont été retenues par son employeur durant cette période.

30

Son relevé de carrière officiel ne mentionne aucune cotisations de sécurité sociale de pension pour l'année 1969 (pièce déposée par l'Auditorat général correspondant aux informations communiquées par le SFP, dans le cadre de sa collaboration à l'administration de la preuve).

31

A l'appui de sa thèse, il invoque des attestations de deux personnes qui déclarent avoir elles-mêmes travaillé pour cet employeur en 1969 et qui attestent de ce que Monsieur y travaillait également.

C'est ainsi qu'un sieur R. affirme que Monsieur A. « avait été engagé [par la société E.] en qualité de mécanicien auto une semaine avant mon propre engagement. Donc, début février 1969, le mien mi-février 1969 » (pièce 7 de son dossier) et qu'un sieur G. affirme que « Monsieur A. (...) a travaillé [pour la société E.] durant l'année 1969 » (pièce 8 de son dossier).

La cour relève tout d'abord que le relevé de carrière de Monsieur R., déposé par l'Auditorat général, ne démontre pas de prestations ayant engendré la retenue cotisations pension avant le 1er janvier 1972. Monsieur R. n'était donc manifestement pas engagé dans les liens d'un contrat de travail par la société E. en 1969. A ce sujet, la cour regrette qu'alors qu'il l'annonce en termes de conclusions (page 7 de ses conclusions), Monsieur A. ne dépose pas les fiches de paie de Monsieur R., qui permettraient d'éclairer le cadre dans lequel il était occupé en 1969. En ce qui concerne l'attestation de Monsieur G., force est de constater qu'elle est particulièrement vague.

Quoiqu'il en soit et de manière plus fondamentale, même à considérer que ces attestations établissent que Monsieur A. était occupé par la société E. en 1969, il n'est absolument pas démontré que des cotisations pensions ont été retenues et donc que Monsieur A. était occupé dans les liens d'un contrat de travail. Il est tout à fait possible que cette occupation se soit déroulée sans déclaration (travail en noir) ou, de manière parfaitement légale mais dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'entraînant pas la retenue de ce type de cotisations à tout le moins jusqu'à 18 ans.

32

Monsieur A. s'étonne encore de ce que son relevé de carrière retient 35 jours de prestation en 1968 puis plus rien avant le 1er janvier 1970. Il estime que cette interruption démontrerait une incohérence dans ces données qui entacherait leur validité.

Tout d'abord, la cour rappelle que la charge de la preuve repose sur Monsieur A. qui ne peut se limiter à critiquer la validité des éléments présentés par le SFP mais qui doit démontrer que des cotisations de sécurité sociale de pension ont été retenues par son employeur durant cette période.



Ensuite, cette interruption peut s'expliquer de nombreuses façons. Il est par exemple possible qu'en 1968, Monsieur A., qui était alors âgé de 15 ans, ait presté quelques jours comme salarié pour un employeur avant d'entamer un apprentissage auprès de la société E. à partir de 1969 (n'engendrant pas de retenues de cotisations sociales pension) puis ait été engagé en qualité de travailleur salarié à partir du 1er janvier 1970.

33

C'est par ailleurs en vain que Monsieur A. reproche au SFP de ne pas avoir conservé l'ensemble des données relatives à sa carrière professionnelle.

En effet, le SFP calcule les pensions sur la base des données présentes sur le compte individuel de l'assuré social. C'est l'ONSS qui est chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et qui est responsable de l'exactitude des données qui ont une influence sur le calcul des pensions.

Il ne peut donc être reproché aucune faute au SFP à cet égard.

34

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retient que Monsieur A. ne démontre pas 45 années de carrière au jour à la date de prise de cours de sa première pension de retraite.

6.4.2 Existence d'une discrimination**35**

A titre subsidiaire, Monsieur A. soutient qu'il existerait une discrimination entre les travailleurs âgés de moins de 65 ans qui démontrent 45 années de carrière et ceux qui ne démontrent pas 45 années de carrière.

Il demande donc à la cour d'écarter la disposition en ce qu'elle prévoit cette condition au cumul illimité de la pension et de revenus professionnels, sur la base de l'article 159 de la Constitution.

a) Principes**36**

L'article 10 de la Constitution énonce que :

*« Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.
Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.
L'égalité des femmes et des hommes est garantie. »*

L'article 11 de la Constitution dispose quant à lui que :



« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination découlent des articles 10 et 11 de la Constitution. »

37

Ces dispositions fondent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Ces règles constitutionnelles n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte des buts et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé².

On considère classiquement³ que le contrôle du respect des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris par le juge judiciaire dans son contrôle d'une disposition réglementaire ou de portée individuelle sur pied de l'article 159 de la Constitution⁴, se fait en cinq étapes :

- si les catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables (critère de la comparabilité) ;
- quel est le but poursuivi par le législateur (critère téléologique) ;
- si la différence de traitement présente un caractère objectif et raisonnable (critère d'objectivité) ;
- si la mesure est pertinente par rapport aux objectifs poursuivis (critère de pertinence) ;
- si la mesure n'a pas d'effets disproportionnés (critère de proportionnalité).

b) Application en l'espèce**38**

Le critère de comparabilité est établi à suffisance de droit. Les bénéficiaires d'une pension âgés de moins de 65 ans se trouvent dans une situation présentant une analogie suffisante, qu'ils justifient ou non d'une carrière de 45 années.

39

Dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (arrêté royal qui a mis en œuvre, dans le régime de pension des travailleurs salariés, la réforme de 2015 permettant un cumul illimité des

² C. Const., 13 octobre 1989, n°23/89 ; Cass., 20 octobre 2008, R.G. n°S.08.0008.N, www.juportal.be.

³ F. Deleperée et A. Rasson-Roland, *La Cour d'arbitrage*, Larcier, 1996, p. 94.

⁴ C. Horevoets et P. Boucquey, *Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, aspects théoriques et pratiques*, Bruylant, 2001, p. 98.



d'une pension de retraite et de revenus professionnels pour les pensionnés n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans mais prouvant 45 années de carrière), le gouvernement a justifié comme suit le respect du principe d'égalité et de non-discrimination :

« L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit deux nouvelles mesures en la matière : d'une part, la possibilité d'un cumul illimité pour certains pensionnés (avoir atteint l'âge de 65 ans ou justifier d'une carrière d'au moins 45 années) et d'autre part, l'adaptation de la sanction en cas de dépassement des plafonds en raison du cumul d'une pension avec une activité professionnelle.

Ainsi, les revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle pourront à l'avenir être cumulés de manière illimitée avec le bénéfice d'une pension de retraite aux conditions suivantes, qui ne sont pas cumulatives :

- à la date de prise de cours de sa première pension de retraite belge, le pensionné a une carrière d'au moins 45 ans au sens des dispositions en matière de pension de retraite anticipée;

- le pensionné atteint l'âge de 65 ans et dans ce cas, le cumul illimité est possible dès le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

La première condition du cumul illimité correspond au nombre d'années d'une carrière complète tandis que la seconde condition correspond à l'âge légal actuel de pension dans le régime général des travailleurs salariés.

Les personnes qui bénéficient exclusivement d'une pension de survie ne sont donc pas concernées par cette mesure.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat d'apporter une justification du régime en projet au regard du principe constitutionnel de l'égalité, il convient de préciser ce qui suit. L'article 25 de l'arrêté royal n° 50 prévoit le principe de l'interdiction de cumul d'une pension de retraite ou de survie avec l'exercice d'une activité professionnelle. Le Roi peut prévoir des exceptions à ce principe. Cette habilitation est exécutée à l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 a prévu différentes catégories de personnes. Le présent arrêté royal ne modifie pas les différentes catégories de bénéficiaires déjà existantes. Il introduit cependant une nouvelle catégorie pour ceux qui répondent aux conditions pour pouvoir cumuler de manière illimitée une pension de retraite avec un revenu professionnel.

Les deux critères qui donnent la possibilité d'un cumul illimité, d'une part le critère de l'âge et d'autre part le critère de la durée de carrière, sont des critères objectifs.

En effet, pour l'âge, il s'agit de l'âge légal de la pension actuel de 65 ans.

Pour la condition de carrière, il s'agit du nombre d'années requis pour atteindre une carrière complète.

La mesure est prévue pour les personnes âgées d'au moins 65 ans car l'objectif du gouvernement est qu'elle participe, avec d'autres mesures, au maintien en activité des plus âgés. Celle-ci permet par ailleurs aux pensionnés de compléter une pension le cas échéant plus faible.

Quant aux pensionnés qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, il ne convient pas pour ceux qui n'ont pas une carrière suffisante de leur permettre cette possibilité de cumul illimité. La prise de la pension anticipée ne peut pas être encouragée: il est préférable que ceux-ci reportent le moment de leur départ à la pension anticipée de sorte qu'ils complètent encore leur carrière.



J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que les mêmes critères seront repris dans les réglementations de pension des travailleurs indépendants et du secteur public et ce, dans un souci d'harmonisation des trois régimes de pension. Ces critères ne seront donc pas seulement d'application aux travailleurs salariés. »

40

La cour estime que le Roi a donné ainsi à la distinction contestée une justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la mesure prise.

Compte tenu du principe de base de la législation (principe d'absence de cumul entre la pension et une activité professionnelle) et de l'objectif de favoriser le maintien au travail des travailleurs âgés et, corrélativement, de ne pas encourager les départs à la pension anticipés, le Roi a pu considérer que la possibilité d'un cumul illimité avec les revenus professionnels pour les pensionnés qui n'ont pas atteint 65 ans doit être réservé aux personnes qui justifient d'une carrière complète (45 années de carrière).

41

Ce critère lié à la longueur de la carrière existait déjà dans le régime antérieur (arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales), qui permettait le cumul illimité entre pension de retraite et revenus professionnels pour les seuls pensionnés de plus de 65 ans qui justifiaient d'une carrière professionnelle d'au-moins 42 années à dater de la prise de cours de la pension. La jurisprudence avait également conclu à une absence de violation des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard de cette disposition⁵.

42

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime la disposition litigieuse n'est pas discriminatoire et ne doit donc pas être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution.

6.4.3 Conclusion**43**

C'est à bon droit que, par sa décision du 26 juillet 2018, le SFP a considéré que Monsieur A. ne démontrait pas une carrière de 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite et par conséquent, ne pouvait pas cumuler de manière illimitée sa pension de retraite et ses revenus professionnels.

Il convient par conséquent de déclarer l'appel du SFP fondé et de confirmer la décision litigieuse du 26 juillet 2018.

Les parties ont ensuite demandé la refixation du litige devant la présente chambre pour statuer sur le volet indépendants de la pension de M. A.

⁵ C. trav. Bruxelles, 22 juin 2017, R.G. n°2016/Ab/63, www.terralaboris.be.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Suite l'arrêt du 7 avril 2023, M. A. a déclaré lors de l'audience s'en référer à justice et le SPF s'en référer aux conclusions de l'INASTI.

L'Institut a quant à lui demandé :

- de déclarer son appel recevable et fondé,
- de mettre à néant le jugement entrepris,
- de dire pour droit que le paiement de la pension de retraite et du bonus de retraite de travailleur indépendant de M. A. doit être suspendu en totalité pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et à concurrence de 6% pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 en raison d'un dépassement du plafond des revenus professionnels autorisés
- rétablir sa décision administrative du 13 novembre 2017.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame la substitute déléguée s'est référée à l'arrêt du 7 avril 2023 qui a tranché les deux problématiques au cœur du litige relatif au cumul des revenus d'une activité professionnelle et d'une pension. Cet arrêt a en effet décidé que M. A. ne pouvait se prévaloir d'une carrière de 45 ans et a rejeté l'argument tiré de la discrimination.

Elle est d'avis que l'appel est fondé et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'INASTI.



IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 22 février 2021 a été notifié par pli judiciaire expédié le 25 février 2021. L'appel du 22 mars 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

La présent arrêt ne concerne que la décision du 13 novembre 2017, adoptée par l'INASTI dans le cadre du volet indépendant de la pension de M. A.

Cette décision de suspension du paiement est justifié par un cumul de la pension de retraite avec des revenus professionnels excédant les limites autorisées.

Ainsi que la Cour autrement composée l'a déjà décidé, pour bénéficier de la possibilité de cumuler de manière illimitée sa pension et des revenus professionnels, M. A. devrait démontrer une carrière d'au moins 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite. Or, il ne rapporte pas cette preuve. Par ailleurs, le régime qui soumet les personnes dans sa situation à une limite de revenus cumulables n'est pas discriminatoire, comme l'a tout autant décidé la Cour autrement composée à l'égard des 3 parties à la cause.

C'est à bon droit que l'INASTI a adopté la décision du 13 novembre 2017, qui doit être confirmée.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner l'INASTI aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure



- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁶.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 218,67 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁷.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

⁶ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁷ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be



par Madame
assistée de

, Première présidente,
, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier.

la Première présidente.

PAGE 01-00003653592-0017-0017-01-01-4

